

28
juin
1995

Loi sur le statut de la fonction publique (LSt)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 mai 1995,
décète:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier La présente loi a pour but:

- a) de promouvoir une politique globale et active du personnel de l'Etat;
- b) de favoriser le développement personnel et professionnel des titulaires de fonctions publiques;
- c) de rendre attractif l'exercice de la fonction publique pour s'assurer la collaboration durable de personnel qualifié;
- d) d'assurer la qualité et l'efficacité des services de l'Etat.

Politique du
personnel

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat définit la politique du personnel.

²Cette politique repose notamment sur le principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes et vise à atteindre une présence équitable des hommes et des femmes dans l'administration.

³Elle tient compte de la situation de l'emploi dans le canton et favorise le partage du temps de travail et l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Champ
d'application
a) en général

Art. 3 ¹La présente loi détermine le statut général:

- a) du personnel de l'administration cantonale;
- b) des membres de la direction et du personnel des établissements de l'Etat qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique;
- c) des membres de la direction et du personnel administratif et enseignant des établissements cantonaux d'enseignement public;
- d) des membres de la direction et du personnel enseignant des établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat.

²Sont réservés les statuts particuliers prévus par des lois spéciales.

b) exceptions	Art. 4¹⁾ ¹Seules les dispositions de la présente loi relatives au traitement (art. 52 à 59) s'appliquent aux conseillers d'Etat. ²Les conditions d'engagement des stagiaires et des apprentis sont déterminées par les dispositions particulières du droit applicable, public ou privé, et par les dispositions fédérales et cantonales sur la formation professionnelle; leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat.
Etablissements créés par l'Etat	Art. 5 Lorsqu'il crée un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, l'Etat détermine dans quelle mesure les dispositions de la présente loi s'appliquent aux membres de la direction et du personnel de l'établissement.
Autres institutions	Art. 6 Le Conseil d'Etat fixe la mesure dans laquelle la présente loi s'applique au personnel des autres institutions de droit public ou privé dotées de la personnalité juridique et qui ont été créées en tout ou en partie par l'Etat.
Contrats de droit privé	Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il désigne à cet effet peut, à titre exceptionnel, engager du personnel par contrat de droit privé, notamment pour l'exécution de tâches spéciales, ou de durée limitée, ou encore pour assurer le remplacement temporaire d'un titulaire de fonction publique. ²Le personnel dont l'activité est très partielle, en particulier le personnel enseignant, peut également être engagé par contrat de droit privé.
Définition	Art. 8 Est titulaire de fonction publique au sens de la présente loi toute personne faisant l'objet d'un engagement provisoire ou d'une nomination à temps complet ou à temps partiel.

TITRE II

Titulaires de fonctions publiques

CHAPITRE PREMIER

Nomination et promotion

Autorité compétente	Art. 9 ¹Sauf disposition légale contraire, les titulaires de fonctions publiques sont nommés par le Conseil d'Etat. ²Celui-ci peut déléguer sa compétence à un chef de département ou à une autre autorité. ³Le Conseil d'Etat désigne l'autorité subordonnée chargée de procéder à l'engagement provisoire qui précède sauf exception toute nomination.
Conditions d'accès aux fonctions publiques	Art. 10 ¹Seules peuvent être engagées à titre provisoire ou nommées à une fonction publique les personnes qui: a) ont l'exercice des droits civils; b) n'ont pas été déclarées incapables de remplir une charge et une fonction officielle par décision d'une autorité judiciaire.

¹⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²Les mineurs capables de discernement peuvent toutefois être engagés à titre provisoire.

³En raison des exigences de la fonction, l'engagement provisoire et la nomination peuvent être subordonnés à certaines conditions se rapportant notamment à l'âge, à l'état de santé, aux aptitudes, aux connaissances et à la formation; ils peuvent dépendre du résultat d'un examen ou d'un stage.

⁴Les domaines et fonctions qui relèvent de la puissance publique sont réservés aux ressortissants suisses. Le Conseil d'Etat en établit la liste.

Durée des fonctions

Art. 11²⁾ ¹Les titulaires de fonctions publiques sont en principe nommés pour une durée indéterminée.

²La durée de nomination des membres de la direction des établissements d'enseignement public est fixée par l'autorité compétente.

Engagement provisoire

Art. 12 ¹La nomination est précédée d'un engagement provisoire d'une durée de deux ans qui constitue la période probatoire.

²La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque l'autorité de nomination estime qu'elle ne se justifie pas.

³Durant la période probatoire, chaque partie peut signifier son congé à l'autre moyennant un avertissement donné par écrit au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois. Le congé ne doit pas être abusif, au sens de l'article 336 du code des obligations³⁾.

⁴La durée de l'engagement provisoire peut être prolongée à cinq ans pour le personnel enseignant dont l'activité est partielle; le Conseil d'Etat fixe les modalités.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales prévues par d'autres lois.

Offre publique d'emploi

Art. 13 ¹Les postes à pourvoir font l'objet d'offres publiques d'emplois.

²L'offre peut préciser que le poste sera probablement repourvu par voie d'appel.

³Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut renoncer à la publication de l'offre d'emploi lorsqu'il se propose de nommer une personne déterminée, s'il s'agit de postes exigeant des titulaires une formation acquise au sein de l'administration ou encore en cas de promotion.

⁴Les postes partiels et temporaires à pourvoir dans les écoles publiques peuvent faire l'objet d'un simple affichage.

Promotion

Art. 14 ¹La promotion consiste en une nomination à une fonction plus élevée.

²Le Conseil d'Etat peut faire précéder la promotion d'une période probatoire de deux ans au maximum. Durant cette période, l'intéressé reste au bénéfice de sa nomination précédente; il reçoit le traitement fixé par le Conseil d'Etat.

³Si, durant la période probatoire, ou dans l'année qui suit la promotion lorsque celle-ci n'a pas été précédée d'une telle période, l'intéressé se révèle inapte à remplir sa nouvelle fonction, une réintégration dans une fonction et une classe

²⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

³⁾ RS 220

de traitement équivalentes à celles qui étaient les siennes auparavant lui est offerte dans la mesure où l'état des fonctions le permet.

⁴A défaut, ou en cas de refus, il est mis fin aux rapports de service par la voie du renvoi pour justes motifs.

⁵Si aucun poste ou fonction ne peut être proposé à l'intéressé, une indemnité égale à trois mois de traitement lui est versée.

CHAPITRE 2

Droits et devoirs

Exercice de la fonction

Art. 15 ¹Les titulaires de fonctions publiques doivent se montrer dignes de la confiance que leur situation officielle exige.

²Ils accomplissent leurs tâches avec engagement, fidélité, honnêteté et impartialité, dans le respect des instructions reçues.

³L'esprit de courtoisie préside à leurs relations avec le public, ainsi qu'avec leurs supérieurs, leurs collègues et leurs subordonnés.

Devoirs des cadres

Art. 16 ¹Les supérieurs sont tenus de donner des instructions suffisantes aux personnes qui leur sont subordonnées et de surveiller leur activité.

²Ils encouragent leur esprit d'initiative et examinent leurs suggestions et leurs requêtes.

³Ils sont responsables des actes accomplis conformément aux instructions qu'ils ont données.

Formation professionnelle
a) principe

Art. 17 Les titulaires de fonctions publiques veillent à parfaire de façon appropriée leur formation professionnelle.

b) rôle de l'Etat

Art. 18 ¹Le Conseil d'Etat prend toutes mesures propres à améliorer la formation professionnelle des titulaires de fonctions publiques, ainsi que leur culture générale dans la mesure où l'exige l'accomplissement de leurs tâches.

²Il peut notamment rendre obligatoire la fréquentation de certains cours et organiser des cours facultatifs.

³L'exécution des mesures prises en vertu du présent article a lieu en règle générale pendant les heures de travail ordinaires.

c) modalités

Art. 19 ¹Les frais d'organisation des cours sont à la charge de la collectivité dont dépend l'autorité qui les décide.

²Les frais de participation aux cours obligatoires sont à la charge de l'employeur.

³Le Conseil d'Etat arrête les modalités de participation aux cours facultatifs.

Secret de fonction

Art. 20⁴⁾ ¹Il est interdit aux titulaires de fonctions publiques de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

⁴⁾ Teneur selon L du 25 avril 2000 (FO 2000 N° 34)

²Dans les mêmes limites, il leur est également interdit de communiquer à des tiers ou de s'approprier, en original ou en copie, des documents de service établis par eux-mêmes ou par autrui.

³Ces obligations subsistent après la cessation des fonctions.

⁴Le fonctionnaire qui s'adresse directement à la commission de gestion et des finances du Grand Conseil ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction s'il lui a été impossible d'agir utilement par voie hiérarchique.

Communication de renseignements **Art. 21**⁵⁾ ¹Dans l'intérêt public ou en vue d'assurer la bonne marche de l'administration ou de l'enseignement, le Conseil d'Etat fixe les règles régissant la communication de renseignements ou de documents à l'intérieur des départements et des services, ainsi qu'à des tiers.

²Abrogé

Dénonciation **Art. 22**⁶⁾ Les titulaires de fonctions publiques qui acquièrent, dans l'exercice de leurs fonctions, la connaissance d'une infraction se poursuivant d'office, sont tenus d'en aviser sans délai le ministère public.

²Ils procèdent par la voie hiérarchique.

Déposition en justice **Art. 23**⁷⁾ ¹Les titulaires de fonctions publiques ne peuvent déposer en justice sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité de nomination. Cette autorisation reste nécessaire après la cessation des rapports de service.

²L'autorisation ne peut être refusée qu'aux conditions fixées à l'article 23, alinéa 1, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁸⁾.

³Les mêmes règles s'appliquent à la production de pièces et à la remise d'attestations.

⁴L'audition des auteurs de rapports et de dénonciations par les autorités pénales du canton n'est pas soumise à autorisation.

Interdiction d'accepter des dons ou autres avantages **Art. 24** ¹Il est interdit aux titulaires de fonctions publiques de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre pour eux ou pour autrui, en raison de leur situation officielle, des dons ou autres avantages qui pourraient compromettre l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

²Tombe également sous le coup de cette prohibition le fait pour un tiers, agissant de connivence avec un titulaire de fonction publique, de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre des dons ou autres avantages.

³Il est interdit aux titulaires de fonctions publiques de prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirect aux fournitures, aux soumissions et aux autres travaux qui intéressent leur employeur ou l'un de ses établissements.

Horaire de travail **Art. 25** Le Conseil d'Etat fixe la durée et l'horaire du travail des titulaires de fonctions publiques.

⁵⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁶⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁷⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁸⁾ RSN 152.130

Heures supplémentaires	Art. 26 ¹Lorsque les besoins du service l'exigent, le personnel de l'administration cantonale peut être astreint exceptionnellement à des heures de travail supplémentaires, dont le nombre maximum est fixé par le Conseil d'Etat. ²Ces heures doivent être compensées par des congés, à défaut par une rétribution spéciale. ³Le Conseil d'Etat arrête les exceptions, notamment en déterminant les fonctions qui ne bénéficient pas des compensations prévues à l'alinéa 2.
Jours fériés	Art. 27 ¹Sont fériés pour les titulaires de fonctions publiques, en sus des jours fériés légaux, les jours désignés par le Conseil d'Etat. ²Les titulaires de fonctions publiques qui, dans le cadre de leur horaire régulier, doivent travailler ces jours-là ont droit à des congés d'une durée au moins équivalente.
Absences	Art. 28 ¹En cas d'absence pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de service de protection civile, ou pour un autre cas de force majeure, les titulaires de fonctions publiques doivent immédiatement informer l'autorité dont ils dépendent directement. ²Ils peuvent être tenus de justifier le motif de leur absence et, au besoin, de se faire examiner par un médecin désigné par l'autorité de nomination selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Etat.
Travaux spéciaux	Art. 29 ¹Lorsque les besoins de l'administration l'exigent, les titulaires de fonctions publiques peuvent être chargés temporairement de travaux spéciaux étrangers à leurs fonctions, mais sauf circonstances exceptionnelles, en rapport avec leurs aptitudes et leurs connaissances professionnelles. ²Ils peuvent être tenus de changer de poste ou de fonction à titre temporaire. ³Autant que possible, la durée de la période temporaire doit être déterminée préalablement.
Activités accessoires	Art. 30 Les titulaires de fonctions publiques ne sont pas autorisés à exercer une activité accessoire rémunérée ou une activité accessoire qui compromet l'accomplissement de leurs devoirs de service, qui est inconciliable avec leurs fonctions ou qui est à l'origine d'un cumul de gain abusif.
Charges publiques	Art. 31 ¹Les titulaires de fonctions publiques peuvent exercer des charges publiques dans les limites fixées par la Constitution et la loi. ²Lorsque l'exercice d'une charge publique entraîne une absence de plus de quinze jours par année, le Conseil d'Etat détermine s'il y a lieu de réduire le traitement en conséquence, de diminuer le nombre de jours de congé ou de vacances ou d'accomplir des heures de travail compensatoires. ³L'accomplissement d'un mandat de caractère syndical est assimilé à l'exercice d'une charge publique. ⁴Le Conseil d'Etat peut assimiler aux charges publiques d'autres charges d'intérêt public.

- Droit d'association** **Art. 32** Le droit d'association est garanti aux titulaires de fonctions publiques dans les limites du droit fédéral et cantonal.
- Inventions** **Art. 33** Les dispositions du droit civil s'appliquent aux inventions faites par des titulaires de fonctions publiques dans l'accomplissement de leur travail.
- Domicile** **Art. 34** ¹A condition que la marche du service n'en soit pas perturbée, les titulaires de fonctions publiques peuvent choisir librement leur lieu de domicile en Suisse.
²Le Conseil d'Etat établit la liste des fonctions et détermine les circonstances pour lesquelles un intérêt public ou la nature particulière du poste impose la prise d'un domicile en un lieu déterminé.
- Poursuites pénales** **Art. 35**⁹⁾ ¹Si un titulaire de fonction publique est poursuivi pénalement en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel, il en avise immédiatement l'autorité dont il dépend.
²Le ministère public informe d'office cette autorité des poursuites pénales ouvertes contre un titulaire de fonction publique en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel.
³La décision qui statue sur la cause est transmise sans délai à cette autorité.
- Autres dispositions** **Art. 36** ¹Le Conseil d'Etat édicte les dispositions permettant à l'autorité de nomination d'imposer à certains titulaires de fonctions publiques:
- a) une prestation de serment;
 - b) un domicile particulier;
 - c) le port d'un uniforme;
 - d) l'occupation d'un logement déterminé;
 - e) la prise de repas dans l'établissement où ils travaillent.
- ²Dans l'éventualité mentionnée à la lettre *d*, le Conseil d'Etat fixe équitablement la contribution versée par les intéressés.
³Le Conseil d'Etat adopte en outre les règles complémentaires de déontologie relatives à l'exercice de la fonction publique.

CHAPITRE 3

Cessation des rapports de service

- Causes** **Art. 37**¹⁰⁾ Les rapports de service des titulaires de fonctions publiques prennent fin par:
- a) le décès;
 - b) la retraite;
 - c) l'invalidité;
 - d) la démission;
 - e) la suppression de poste;
 - f) le renvoi pour de justes motifs ou pour raisons graves;
 - g) la démission résultant d'une incompatibilité de fonction.

⁹⁾ Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹⁰⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10)

Mise à la retraite
a) en général

Art. 38 ¹Les titulaires de fonctions publiques sont mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946¹¹⁾, pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple.

²Pour autant que la situation du marché de l'emploi ne s'y oppose pas, selon l'appréciation du Conseil d'Etat, et dans la mesure où elles font ajourner le versement de leur rente de vieillesse, les femmes sont admises à poursuivre leur activité jusqu'à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de 65 ans.

b) directeurs et
membres du
personnel
enseignant et
administratif
des établisse-
ments d'enseig-
nement public

Art. 39 ¹Les directeurs et les membres du personnel enseignant ou administratif des établissements d'enseignement public sont mis d'office à la retraite à la clôture de l'année scolaire qui se termine durant l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge indiqué à l'article précédent.

²L'article 38, alinéa 2, est applicable par analogie.

c) professions
pénibles

Art. 40 ¹Les titulaires de fonctions publiques exerçant une activité particulièrement pénible, selon la liste établie par le Conseil d'Etat, ont droit à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans.

²Ils peuvent prendre une retraite anticipée dès la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 58 ans.

Retraite anticipée
décidée par
l'autorité de
nomination

Art. 41¹²⁾ ¹L'autorité de nomination peut mettre à la retraite anticipée, totale ou partielle, dès la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 55 ans, les titulaires de fonctions publiques qui, sans être invalides au sens de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 19 mars 1990¹³⁾, ne sont plus à même de remplir convenablement leurs fonctions, sans qu'il y ait faute de leur part.

²Pour les directeurs et les membres du personnel enseignant ou administratif des établissements communaux ou intercommunaux d'enseignement public, la décision appartient au Conseil d'Etat sur préavis des Conseils communaux, des comités scolaires ou des comités scolaires régionaux concernés.

Invalidité

Art. 42 ¹En cas d'incapacité totale de travail, les rapports de service prennent fin deux ans après le début de celle-ci.

²S'il est probable que le titulaire de fonction publique puisse recouvrer une capacité de travail totale ou partielle à l'issue du délai mentionné à l'alinéa 1, l'autorité de nomination peut prolonger les rapports de service.

³L'octroi d'une rente entière d'invalidité en application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959¹⁴⁾, met toutefois toujours fin aux rapports de service.

Démission et
départ anticipé à
la retraite

Art. 43 ¹En cas de démission ou de départ anticipé à la retraite, les titulaires de fonctions publiques avertissent par écrit l'autorité qui les a nommés:

¹¹⁾ RS 831.10

¹²⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹³⁾ RSN 152.551

¹⁴⁾ RS 831.20

- a) six mois à l'avance pour la fin d'un semestre scolaire, dans le cas des directeurs des établissements d'enseignement public et du personnel enseignant de l'université;
- b) trois mois à l'avance pour la fin d'une année scolaire, dans le cas des autres membres du personnel enseignant;
- c) trois mois à l'avance pour la fin d'un mois dans les autres cas.

²Si l'intérêt de l'administration ne s'y oppose pas, l'autorité qui a nommé peut accepter une démission donnée pour un terme plus court.

³L'article 12 est réservé.

Suppression de poste

Art. 44¹⁵⁾ ¹La décision par laquelle l'autorité de nomination supprime un poste n'est pas susceptible de recours.

^{1bis}Lorsqu'un poste est supprimé, l'autorité de nomination met fin aux rapports de service moyennant un avertissement écrit donné six mois à l'avance:

- a) pour la fin d'un semestre scolaire s'agissant des membres du personnel enseignant;
- b) pour la fin d'un mois dans les autres cas.

²Le Conseil d'Etat prend toutes mesures utiles pour offrir à l'intéressé un emploi de nature équivalente au service de l'Etat, d'une commune, d'une institution paraétatique ou d'une entreprise privée.

³Si la démarche entreprise par le Conseil d'Etat a pour effet de faire perdre à l'intéressé son statut de titulaire de fonction publique, une indemnité égale à trois mois de traitement lui est versée.

⁴Si aucun poste ou fonction ne peut être proposé au titulaire de fonction publique, ou s'il a un motif fondé de refuser le poste ou la fonction qui lui est offert, une indemnité supplémentaire égale à un mois de traitement par tranche de cinq années de service ininterrompu lui est allouée en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa 3.

Renvoi pour justes motifs ou raisons graves
a) principe

Art. 45 ¹Si des raisons d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux devoirs de service ou d'autres raisons graves ne permettent plus la poursuite des rapports de service, l'autorité qui a nommé peut ordonner le renvoi d'un titulaire de fonction publique.

²Aucun renvoi ne peut être prononcé de façon abusive au sens de l'article 336 CO en raison des opinions religieuses, philosophiques ou politiques d'un titulaire de fonction publique ou en raison de ses activités syndicales, dans la mesure où elles n'entraînent pas une violation de ses obligations de service.

b) avertissement préalable

Art. 46 ¹Lorsque les faits reprochés au titulaire de fonction publique dépendent de sa volonté ou lorsque les exigences de la fonction ne sont pas remplies à satisfaction, le chef de service doit en avertir par écrit l'intéressé après l'avoir entendu et lui fixer un délai raisonnable pour s'améliorer. Il lui en suggère autant que possible certains moyens.

²Faute d'amélioration constatée dans le délai imparti, le chef de service transmet le dossier à l'autorité de nomination avec ses observations.

¹⁵⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

³Il en informe par écrit l'intéressé en mentionnant les faits ou omissions qui lui sont reprochés.

c) procédure **Art. 47¹⁶⁾** Avant de prendre sa décision, l'autorité de nomination entend l'intéressé en lui indiquant les faits ou omissions qui lui sont reprochés, ainsi que les moyens de défense dont il dispose, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, en particulier son droit de consulter le dossier et de se faire assister d'un mandataire.

d) décision **Art. 48** ¹Si l'autorité de nomination estime que la violation des obligations de service ou le comportement de l'intéressé permettent la poursuite des rapports de service, elle peut renoncer à toute mesure ou prononcer un blâme assorti le cas échéant d'une menace de cessation des rapports de service.

²Sinon, l'autorité de nomination prononce le renvoi du titulaire de fonction publique et lui notifie la décision moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

³En cas de violation grave des devoirs de service, l'autorité de nomination peut procéder au renvoi du titulaire de fonction publique avec effet immédiat, cas échéant sans avertissement préalable.

⁴Pour autant que l'état des fonctions le permette et que la mesure lui paraisse opportune au vu des faits pris en compte, l'autorité de nomination peut ordonner le déplacement dans un autre poste ou une autre fonction.

e) en cas de renvoi d'un membre du personnel enseignant **Art. 49** Toute décision de renvoi prise à l'égard d'un membre du personnel enseignant d'un établissement d'enseignement public est communiquée immédiatement au Conseil d'Etat, qui décide s'il y a lieu de destituer en outre l'intéressé du droit d'enseigner dans les écoles publiques du canton à titre temporaire ou définitif.

Démission résultant d'une incompatibilité de fonction **Art. 49a¹⁷⁾** ¹En cas d'incompatibilité de fonction avec la qualité de député-e ou de député-e suppléant-e du Grand Conseil, le ou la titulaire de fonction publique est réputé-e démissionnaire de facto de son poste.

²La cessation des rapports de service est effective à la fin du mois suivant l'option résultant du cas d'incompatibilité.

³Le Conseil d'Etat la constate par une décision prise sans avertissement préalable.

⁴Le ou la titulaire de fonction publique peut conserver son poste si elle ou il renonce formellement à la fonction incompatible avant que la cessation des rapports de service ne soit effective.

Prescription **Art. 50** ¹L'autorité ne peut prendre une décision au sens de l'article 48 plus d'une année après avoir reçu le dossier du chef de service et en tous les cas plus de cinq ans après que les faits se sont produits.

²Si ces faits sont punissables pénalement, l'autorité peut statuer tant que la prescription de l'action pénale n'est pas acquise.

¹⁶⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁷⁾ Introduit par L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10)

³Il ne peut plus être fait état des faits qui ont motivé un blâme ou un déplacement après l'écoulement d'un laps de temps de cinq ans à compter du jour où ils ont été prononcés.

Suspension
provisoire

Art. 51¹⁸⁾ ¹Lorsque la bonne marche de l'administration ou des établissements d'enseignement public l'exige, l'autorité de nomination peut, à titre provisoire, ordonner à un titulaire de fonction publique de suspendre immédiatement son activité.

²Si les faits invoqués paraissent constituer une violation grave des devoirs de service, la suspension d'activité peut être accompagnée de la privation partielle ou totale du traitement.

³Si la suspension s'avère ensuite injustifiée, le titulaire de fonction publique a droit au traitement dont il a été privé, avec intérêts moratoires.

⁴En dérogation à l'article 40 LPJA, les recours contre les décisions concernant la suspension provisoire n'ont pas d'effet suspensif.

CHAPITRE 4

Traitement

Section 1: Généralités

Composition

Art. 52 ¹Les titulaires de fonctions publiques ont droit à un traitement comprenant:

- a) le traitement de base;
- b) l'allocation de renchérissement;
- c) diverses allocations éventuelles.

²Le titulaire de fonction publique qui ne doit qu'une partie de son temps à ses fonctions reçoit un traitement réduit en proportion.

³Les communes et les autres personnes morales intéressées ne peuvent servir un supplément de traitement en espèces au personnel de leurs établissements d'enseignement public.

Montant

Art. 53 ¹Les limites minimales et maximales du traitement annuel des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des établissements de l'Etat qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique, et des membres d'une direction d'école et du personnel enseignant sont fixées par le tableau faisant partie de la présente loi, qui est réadapté lors du changement d'échelle de base de l'indice suisse des prix à la consommation.

²Le Conseil d'Etat définit les critères de classification salariale des fonctions et arrête le traitement minimal et maximal de chacune d'elles.

³Le traitement initial est fixé en considération de la formation et de l'expérience de l'intéressé. Il correspond en règle générale au traitement minimum prévu pour la fonction.

⁴Le Conseil d'Etat fixe les règles d'évolution du traitement.

¹⁸⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Supplément
extraordinaire

Art. 54 Lorsqu'il s'agit de s'assurer la collaboration d'une personne particulièrement qualifiée ou de la retenir au service de l'Etat, le Conseil d'Etat peut accorder au personnel administratif un supplément temporaire ou définitif de traitement jusqu'à concurrence du montant fixé par le tableau annexé à la présente loi.

Autres dispositions **Art. 55** Le Conseil d'Etat détermine:

- a) les modalités de paiement du traitement et des allocations;
- b) le traitement auquel ont droit les titulaires de fonctions publiques qui sont empêchés d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de protection civile ou pour un autre motif;
- c) la mesure dans laquelle sont déduites du traitement les prestations versées aux titulaires de fonctions publiques par l'assurance militaire ou par une assurance dont les primes ont été prises en charge, en totalité ou en partie, par l'employeur;
- d) les prestations versées aux survivants d'un titulaire de fonction publique décédé en activité de service;
- e) les modalités de la compensation du traitement et des allocations versées indûment et leur retenue pour le compte de l'Etat lorsque celui-ci n'a pas procédé lui-même à l'engagement du titulaire de fonction publique.

Section 2: Allocations diverses

Allocation de
renchérissement

Art. 56¹⁹⁾ ¹Le Conseil d'Etat verse annuellement aux titulaires de fonctions publiques une allocation de renchérissement adaptée à l'indice suisse des prix à la consommation le 1er janvier sur la base de cet indice au 31 mai précédent.

²Lorsque la situation économique et la situation financière du canton l'exigent ou lorsque le taux d'inflation est élevé, le Conseil d'Etat peut, après consultation des associations du personnel, ne compenser que partiellement le renchérissement pour une durée de deux ans au maximum.

³Le Conseil d'Etat est autorisé à adapter les traitements en fonction de l'évolution de l'indice suisse des traitements versés aux employés tel qu'il est déterminé par le Département fédéral de l'économie publique.

Allocations
familiales

Art. 57 Les titulaires de fonctions publiques ont droit aux prestations prévues par la législation cantonale sur les allocations familiales.

Allocation
complémentaire

Art. 58²⁰⁾ ¹Les titulaires de fonctions publiques qui assument une obligation légale d'entretien pour leurs enfants ont droit à une allocation complémentaire par enfant dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

²Ce montant est réexaminé périodiquement.

³Chaque enfant ne peut donner droit qu'à une seule allocation complémentaire.

¹⁹⁾ Teneur selon L du 7 décembre 2010 (FO 2010 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁰⁾ Teneur selon L du 3 septembre 2008 (RSN 822.10; FO 2008 N° 43) avec effet au 1^{er} janvier 2009

⁴L'allocation complémentaire est proportionnelle au temps de travail effectué par le titulaire de fonction publique concerné et est versée au prorata des jours de travail lorsque le début ou la cessation d'activité intervient au cours d'un mois.

⁵L'article 3, alinéa 1, de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006²¹⁾, est applicable par analogie.

⁶L'allocation n'est pas versée aux maîtres de l'Ecole d'ingénieurs ETS, des écoles de métiers et des autres écoles professionnelles qui exercent leur activité principale dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

Prime de fidélité

Art. 59 ¹Les titulaires de fonctions publiques ont droit à une prime de fidélité après 20 et 30 ans d'activité au service de l'Etat, d'un établissement de l'Etat ou d'un établissement d'enseignement public.

²Le Conseil d'Etat fixe le montant de la prime de fidélité et les modalités de son versement.

³A la demande du titulaire de fonction publique intéressé et pour autant que les besoins du service le permettent, la prime de fidélité peut être convertie en jours de vacances supplémentaires.

Section 3: Autres prestations pécuniaires

Compétences du Conseil d'Etat

Art. 60 Le Conseil d'Etat arrête le montant des indemnités auxquelles ont droit les titulaires de fonctions publiques:

- a) pour les inconvénients inhérents à l'accomplissement de leur tâche, dont il n'a pu être tenu compte lors de la fixation de leur traitement;
- b) pour les dépenses occasionnées par l'accomplissement du service;
- c) en cas de remplacement temporaire d'un fonctionnaire supérieur;
- d) en cas de déménagement justifié par un changement de lieu de travail ordonné par l'autorité compétente.

Rétribution spéciale

Art. 61 Le Conseil d'Etat ou, avec son accord, l'autorité de nomination peut accorder une rétribution spéciale aux titulaires de fonctions publiques qui rendent à leur employeur des services de nature exceptionnelle.

Section 4: Assurances

Prévoyance professionnelle

Art. 62 Les titulaires de fonctions publiques sont assurés contre les conséquences économiques de la retraite, du décès et de l'invalidité conformément à la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990²²⁾.

Accidents

Art. 63 ¹Les titulaires de fonctions publiques sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels et contre les maladies

²¹⁾ RS 836.2

²²⁾ RSN 152.551

professionnelles conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981²³⁾.

²Les primes de l'assurance contre les accidents non professionnels sont à leur charge.

Autres assurances **Art. 64** Le Conseil d'Etat peut souscrire des assurances supplémentaires et autoriser l'employeur à assurer lui-même ses titulaires de fonctions publiques, le cas échéant également contre d'autres risques. Dans ces cas, il peut imposer certaines restrictions aux conditions d'assurance et déterminer les modalités de la participation de l'employeur au paiement des primes.

Frais de remplacement **Art. 65** Les frais de remplacement des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement public en cas de maladie, d'accident ou de maternité sont couverts en principe par la caisse régie par la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 2 octobre 1968²⁴⁾.

CHAPITRE 5

Pension de retraite

En général **Art. 66** Lorsqu'ils sont mis d'office à la retraite (art. 38 et 39), les titulaires de fonctions publiques ont droit à la pension de retraite ordinaire prévue par la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel.

Professions pénibles **Art. 67** ¹Lorsqu'ils font valoir le droit à la retraite que leur confère l'article 40, les titulaires de fonctions publiques exerçant une activité particulièrement pénible ont droit à la pension de retraite ordinaire prévue par la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel. Ils reçoivent en outre un supplément temporaire selon les modalités fixées par le Conseil d'Etat.

²S'ils prennent une retraite anticipée, ils ont droit à la pension de retraite anticipée. Ils ne peuvent en revanche prétendre au supplément temporaire prévu à l'alinéa 1 avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans.

³Le surplus de dépense qui en résulte pour la Caisse de pensions est financé par l'Etat.

En cas de départ anticipé à la retraite **Art. 68** Les titulaires de fonctions publiques qui prennent une retraite anticipée ont droit à la pension de retraite anticipée ou, s'ils en remplissent déjà les conditions, à la pension de retraite ordinaire prévue par la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel.

En cas de retraite anticipée décidée par l'autorité de nomination **Art. 69** ¹En cas de retraite anticipée décidée par l'autorité de nomination, conformément à l'article 41, les titulaires de fonctions publiques ont droit:

a) à la pension de retraite anticipée ou, s'ils en remplissent déjà les conditions, à la pension de retraite ordinaire prévue par la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, lorsque la mise à la retraite intervient après l'âge de 60 ans;

²³⁾ RS 832.20

²⁴⁾ RSN 410.423.1

b) à la pension de retraite fixée par le Conseil d'Etat, lorsque la mise à la retraite intervient plus tôt.

²Dans ce dernier cas, le surplus de dépense qui en résulte pour la Caisse de pensions est financé par l'Etat.

CHAPITRE 6

Autres droits

Vacances
a) en général

Art. 70 ¹Les titulaires de fonctions publiques ont droit à des vacances annuelles, dont la durée est fixée par le Conseil d'Etat en fonction de l'âge et du nombre d'années de service.

²Cette durée est au moins équivalente à la durée fixée par le droit privé.

b) pour les
membres de la
direction et du
personnel
enseignant des
établissements
d'enseignement
public

Art. 71 ¹Les vacances des membres de la direction d'un établissement d'enseignement public et celles du personnel enseignant ont lieu pendant les vacances des élèves.

²Le Conseil d'Etat détermine la période des vacances scolaires pendant laquelle les intéressés peuvent être astreints à des obligations professionnelles.

Congé
a) de courte durée

Art. 72 Pour des motifs importants admis par le Conseil d'Etat, les titulaires de fonctions publiques peuvent obtenir de l'autorité dont ils dépendent directement des congés payés spéciaux de courte durée.

b) de longue
durée

Art. 73 ¹L'autorité qui a nommé peut accorder des congés prolongés aux titulaires de fonctions publiques qui désirent suspendre leur activité soit pour accepter une mission d'intérêt général, soit pour compléter et améliorer leur formation professionnelle, soit pour d'autres raisons sérieuses, pour autant que la bonne marche de l'administration n'ait pas à en souffrir.

²L'autorité qui a nommé décide dans chaque cas la mesure dans laquelle:

- a) le traitement continuera à être versé;
- b) certains jours de congé ou tout ou partie des vacances seront supprimés;
- c) le congé comptera comme temps de service;

³Toute décision prise en vertu du présent article doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

c) de maternité

Art. 74 ¹En cas de grossesse, un congé de quatre mois est accordé à la mère avec maintien du traitement.

²Lorsqu'il s'agit d'un couple relevant du budget de l'Etat, le congé pourra être partagé avec le père pour autant que la mère y consente.

d) parental

Art. 74a²⁵⁾ ¹Les titulaires de fonctions publiques ont le droit d'obtenir du ou de la chef-fe de service un congé parental non payé d'une durée maximale de trois mois.

²⁵⁾ Introduit par L du 19 février 2008 (FO 2008 N° 16)

²D'entente avec le ou la chef-fe de service, le ou la titulaire de fonction publique peut continuer d'occuper son poste à un taux d'activité réduit pendant son congé parental.

- e) d'adoption **Art. 75²⁶⁾** Lorsqu'un enfant est accueilli en vue d'adoption ou est adopté, un congé de quatre mois avec maintien du traitement est accordé à la mère ou au père. Lorsqu'il s'agit d'un couple relevant du budget de l'Etat, le congé peut, le cas échéant, être partagé entre les conjoints.
- f) sabbatique pour les membres de la direction et du personnel enseignant des établissements d'enseignement public **Art. 75a²⁷⁾** ¹Après cinq années d'activité ininterrompue, les membres de la direction et du personnel enseignant d'un établissement d'enseignement public ont le droit d'obtenir de l'autorité de nomination dont ils dépendent directement un congé non payé d'une durée maximum de douze mois.
²Ce droit est renouvelable à l'échéance de chaque nouvelle période de cinq années d'activité ininterrompue.
³Abrogé
⁴Pour garantir la bonne marche de l'école (lors de nombreuses demandes simultanées ou de pénurie de remplaçant-e-s), l'autorité de nomination peut différer l'octroi du congé pour une durée d'une année au maximum.
⁵Au surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités du congé sabbatique par voie réglementaire.
- Temps consacré à l'allaitement **Art. 75b²⁸⁾** ¹Lorsque la mère allaite son enfant sur le lieu de son travail, le temps consacré à l'allaitement est réputé temps de travail.
²Lorsque la mère quitte son lieu de travail pour allaiter son enfant, la moitié du temps consacré à l'allaitement est réputé temps de travail.
- Conséquences d'un congé longue durée **Art. 75c²⁹⁾** Les mesures nécessaires pour pallier les conséquences du congé non payé dans le domaine des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle incombent au ou à la titulaire de fonction publique, qui en assume également les coûts.
- Certificat de travail **Art. 76** ¹Les titulaires de fonctions publiques peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent directement un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de service, ainsi que sur la qualité de leur travail et de leur conduite.
²A la demande expresse du titulaire de fonction publique, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de service.

²⁶⁾ Teneur selon L du 19 février 2008 (FO 2008 N° 16)

²⁷⁾ Introduit par L du 27 septembre 2005 (FO 2005 N° 79) avec effet au 1^{er} janvier 2006 et modifié par L du 19 février 2008 (FO 2008 N° 16)

²⁸⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

²⁹⁾ Introduit par L du 19 février 2008 (FO 2008 N° 16)

TITRE III

Application de la loiDispositions
d'exécution

Art. 77 ¹Le Conseil d'Etat arrête les mesures d'application de la présente loi après avoir sollicité les avis prévus par cette dernière.

²Il peut déléguer une partie de ses attributions et permettre d'en faire de même aux autres autorités chargées de l'application de la présente loi.

Service du
personnel

Art. 78 ¹Le service du personnel est chargé:

- a) de préparer et de coordonner les mesures d'application de la présente loi;
- b) de donner son préavis sur les questions relatives au personnel visant à l'amélioration du fonctionnement des services de l'Etat, de ses établissements qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique et des établissements cantonaux d'enseignement public.

²Le Conseil d'Etat règle l'organisation du service du personnel et fixe ses attributions.

Consultation des
employeurs et des
associations du
personnel

Art. 79 ¹Le Conseil d'Etat consulte les communes, les autres employeurs et les associations du personnel:

- a) sur toute question de portée générale concernant le personnel, ses conditions de travail et de traitement ainsi que sur les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution;
- b) sur tout projet de dispositions d'exécution générales de la présente loi.

²La consultation des associations du personnel s'effectue au sein d'une commission de travail.

Pouvoir de
décision
a) chefs de
service

Art. 80 ¹Les chefs de service sont habilités à prendre toutes les décisions que la marche du service requiert.

²Ils ont notamment la compétence d'ordonner l'accomplissement de travaux spéciaux (art. 29), d'adresser l'avertissement préalable (art. 46), de se prononcer sur les congés de courte durée (art. 72), de maternité (art. 74) et d'adoption (art. 75).

³Pour les fonctions qui ne comprennent pas de chef de service, les pouvoirs qui sont normalement dévolus à ce dernier sont exercés:

- a) par la direction, dans les établissements qui en sont dotés;
- b) par l'autorité de nomination, dans les autres cas.

b) chef du service
du personnel

Art. 81 Le chef du service du personnel est habilité à prendre toutes les décisions d'application de la présente loi qui ne sont pas de la compétence d'une autre autorité.

Recours

Art. 82³⁰⁾ ¹Toute décision prise en vertu de la présente loi par une autorité subordonnée ou par un chef de service concernant la situation d'un titulaire de fonction publique peut faire l'objet d'un recours au département compétent,

³⁰⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

puis au Tribunal cantonal conformément à la LPJA et à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983.

²Les recours contre les décisions concernant la marche du service rendues au sens de l'article 80 n'ont pas d'effet suspensif.

³Les décisions du Conseil d'Etat relatives à la retraite anticipée (art. 41), à la fin des rapports de service suite à une suppression de poste (art. 44), au renvoi pour justes motifs ou raisons graves (art. 45), au blâme et au déplacement dans un autre poste ou une autre fonction (art. 48) et à la suspension provisoire (art. 51) peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Procédure **Art. 83³¹⁾** Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, la LPJA est applicable.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Anciens rapports de service **Art. 84³²⁾** ¹Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les rapports de service existants se poursuivent conformément au nouveau droit.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 85³³⁾

Ancienne allocation de ménage

Art. 86³⁴⁾ ¹Abrogé

²Les titulaires de fonctions publiques ayant un seul enfant à charge lors de l'entrée en vigueur de la présente loi recevront, en sus de l'allocation complémentaire mentionnée à l'article 58, l'allocation mensuelle prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 87³⁵⁾

Art. 88³⁶⁾

Abrogation du droit antérieur

Art. 89 La loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981³⁷⁾, est abrogée.

Référendum

Art. 90 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 91 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³¹⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³²⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³³⁾ Abrogé par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³⁴⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³⁵⁾ Abrogé par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³⁶⁾ Abrogé par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³⁷⁾ RLN VII 984

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 18 décembre 1995.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1996, sous réserve des articles 34, 40, 52 à 55, 67 et 87.

Conformément à l'article 89, la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981, est abrogée, à l'exception des articles 27, 49 à 68a, 75 à 78, 104b et 104f, alinéa 2.

Par arrêté du 18 décembre 1996, le Conseil d'Etat a fixé au 1^{er} janvier 1997 l'entrée en vigueur des articles 34, 40, 52 à 55, 67 et 87 (FO 1996 N° 97).

Tableau des traitements versés par l'Etat**aux titulaires de fonctions publiques**

(art. 53 de la loi sur le statut de la fonction publique)

Traitements annuels de base au 1^{er} janvier 2001

(en francs, indice des prix à la consommation de référence 101,1, de novembre 2000, selon base 100 de mai 2000).

- | | | |
|---|-----------|------------------|
| 1. Conseillère ou conseiller d'Etat | 214.680.– | |
| 2. ³⁸⁾ | | |
| 3. Fonctionnaires | 44.780.– | 170.980.– |
| 4. Membres d'une direction d'école | 102.590.– | 158.560.– |
| 5. Personnel enseignant | 54.100.– | 122.820.– |
| – professeur à l'Université | 130.580.– | 170.980.– |
| 6. Supplément extraordinaire | | jusqu'à 31.100.– |
| 7. Les traitements annuels de base au 1 ^{er} janvier 2001, tels qu'ils sont définis ci-devant, sont augmentés de 2% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1 ^{er} janvier 2002. | | |
| 8. Les traitements annuels de base au 1 ^{er} janvier 2001, tels qu'ils sont définis ci-devant, sont augmentés de 3% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1 ^{er} janvier 2003. | | |
| 9. Les traitements annuels de base au 1 ^{er} janvier 2001, tels qu'ils sont définis ci-devant, sont augmentés de 3,33% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1 ^{er} janvier 2007 ³⁹⁾ . | | |
| 10. Les traitements annuels de base au 1 ^{er} janvier 2001, tels qu'ils sont définis ci-devant, sont augmentés de 3,66% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1 ^{er} janvier 2008 ⁴⁰⁾ . | | |
| 11. Les traitements annuels de base au 1 ^{er} janvier 2001, tels qu'ils sont définis ci-devant, sont augmentés de 4% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1 ^{er} janvier 2009 ⁴¹⁾ . | | |

³⁸⁾ Abrogé par L du 30 janvier 2007 (FO 2007 N° 11) avec effet au 1^{er} janvier 2008³⁹⁾ Teneur selon L du 2 décembre 2003 (FO 2003 N° 95), L du 7 décembre 2005 (FO 2005 N° 96) et L du 5 décembre 2006 (FO 2006 N° 95)⁴⁰⁾ Introduit par L du 5 décembre 2006 (FO 2006 N° 95)⁴¹⁾ Introduit par L du 5 décembre 2006 (FO 2006 N° 95)

Loi sur le statut de la fonction publique

TABLE DES MATIERES

	Articles
TITRE PREMIER Dispositions générales	
But	1
Politique du personnel	2
Champ d'application	
a) en général	3
b) exceptions	4
Etablissements créés par l'Etat	5
Autres institutions	6
Contrats de droit privé	7
Définition	8
TITRE II Titulaires de fonctions publiques	
CHAPITRE PREMIER Nomination et promotion	
Autorité compétente	9
Conditions d'accès aux fonctions publiques	10
Durée des fonctions	11
Engagement provisoire	12
Offre publique d'emploi	13
Promotion	14
CHAPITRE 2 Droits et devoirs	
Exercice de la fonction	15
Devoirs des cadres	16
Formation professionnelle:	
a) principe	17
b) rôle de l'Etat	18
c) modalités	19
Secret de fonction	20
Communication de renseignement	21
Dénonciation	22
Déposition en justice	23
Interdiction d'accepter des dons ou autres avantages	24
Horaire de travail	25
Heures supplémentaires	26
Jours fériés	27
Absences	28
Travaux spéciaux	29
Activités accessoires	30
Charges publiques	31
Droit d'association	32
Inventions	33
Domicile	34
Poursuites pénales	35
Autres dispositions	36
CHAPITRE 3 Cessation des rapports de service	
Causes	37
Mise à la retraite	

a) en général	38
b) directeurs et membres du personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement public	39
c) professions pénibles	40
Retraite anticipée décidée par l'autorité de nomination	41
Invalidité	42
Démission et départ anticipé à la retraite	43
Suppression de poste	44
Renvoi pour justes motifs ou raisons graves	
a) principe	45
b) avertissement préalable	46
c) procédure	47
d) décision	48
e) en cas de renvoi d'un membre du personnel enseignant	49
Démission résultant d'un incompatibilité de fonction	49a
Prescription	50
Suspension provisoire	51
CHAPITRE 4	Traitement
<i>Section 1</i>	Généralités
Composition	52
Montant	53
Supplément extraordinaire	54
Autres dispositions	55
<i>Section 2</i>	Allocations diverses
Allocation de renchérissement	56
Allocations familiales	57
Allocation complémentaire	58
Prime de fidélité	59
<i>Section 3</i>	Autres prestations pécuniaires
Compétences du Conseil d'Etat	60
Rétribution spéciale	61
<i>Section 4</i>	Assurances
Prévoyance professionnelle	62
Accidents	63
Autres assurances	64
Frais de remplacement	65
CHAPITRE 5	Pension de retraite
En général	66
Professions pénibles	67
En cas de départ anticipé à la retraite	68
En cas de retraite anticipée décidée par l'autorité de nomination	69
CHAPITRE 6	Autres droits
Vacances	
a) en général	70
b) pour les membres de direction et du personnel enseignant des établissements d'enseignement public	71
Congés	
a) de courte durée	72

b) de longue durée	73
c) de maternité	74
d) parental	74a
e) d'adoption	75
f) sabbatique pour les membres de la direction et du personnel enseignant des établissements d'enseignement public	75a
Temps consacré à l'allaitement	75b
Conséquences d'un congé longue durée	75c
Certificat de travail	76

TITRE III**Application de la loi**

Dispositions d'exécution	77
Service du personnel	78
Consultation des employeurs et des associations du personnel	79
Pouvoir de décision	
a) chefs de service	80
b) chef du service du personnel	81
Recours	82
Procédure	83

TITRE IV**Dispositions transitoires et finales**

Anciens rapports de service	84
Abrogé	85
Ancienne allocation de ménage	86
Abrogé	87
Abrogé	88
Abrogation du droit antérieur	89
Référendum	90
Promulgation et entrée en vigueur	91

Tableau des traitements versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques

Page
20